

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
VILLE DE ST-PAMPHILE

REGLEMENT NO. 288

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX
ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

Attendu que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 7 février 2011.

En conséquence il est proposé par la conseillère Marlène Bourgault appuyé par le conseiller Henri Miville et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
Article 2	Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :
Aire à caractère public	Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements.
Endroit public	Les parcs, les rues, les écoles, les véhicules de transport public, les aires à caractère public ainsi que tout endroit où le public a accès.
Parcs	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction comprenant tous les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
Propriété publique	Immeuble destiné à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout parc, terrain de jeux, centre de loisirs, terrain, piste cyclable.
Rue	Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
Article 3	
Boissons alcooliques	Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des Alcools, des courses et des jeux. Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver gisant ou flânant ivre dans les endroits publics ou tout autre endroit où le public est généralement admis.
Article 4	
Graffiti	Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique par des graffitis, inscriptions, dessins ou autres.
Article 5	
Arme blanche	Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou tout objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 6

Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis ou participer à de tels feux en étant présent sur les lieux de ces feux si telle présence n'est pas justifiée par des raisons de sécurité publique.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions établies par résolution.

Article 7

Indécence

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 8

Jeu/chaussée

Nul ne peut organiser ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée d'un chemin.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions établies par résolution.

Article 9

Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 10

Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 11

Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions établies par résolution.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Article 12

Flâner

Nul ne peut, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, se coucher, se loger ou flâner dans un endroit public.

Article 13

Mendier

Nul ne peut mendier dans un endroit public.

Article 14

Rôder

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de flâner ou de rôder la nuit sur la propriété d'autrui ou près d'un bâtiment situé sur ladite propriété.

Article 15

École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00.

Tout propriétaire ou directeur d'un immeuble d'enseignement public ou privé peut, de façon verbale ou écrite, personnellement ou par le biais de ses représentants, interdire l'accès à cet immeuble et à ses environs à toute personne qu'il juge indésirable ou qui n'y est pas inscrite en l'avisant que sa présence ne saurait être tolérée sur ledit emplacement. Toute personne étant l'objet d'un tel avis commet une infraction si elle néglige de quitter

immédiatement l'emplacement indiqué ou si elle s'y représente par la suite et ce, tant que le propriétaire, directeur ou ses représentants n'ont pas levé cette interdiction de façon explicite en l'invitant sur les lieux pour quelle qu'autre raison que ce soit.

Article 16

Parc

Nul ne peut se trouver dans un parc où une signalisation indique une telle interdiction.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions établies par résolution.

Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire municipal de quitter les lieux d'un parc, alors qu'il n'est pas ouvert au public, contrevient au présent règlement.

Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire municipal de quitter les lieux d'un parc en raison que sa présence est jugée indésirable, même si on se trouve dans les heures d'ouverture, contrevient au présent règlement.

Article 17

Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 18

Escalade

Il est défendu d'escalader toute structure de plus de 3 mètres à des fins récréatives à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.

Il est de plus interdit d'escalader toute clôture, de quelque hauteur qu'elle soit sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire.

Article 19

Bruit

Il est interdit à quiconque dans les endroits publics :
De pousser des cris, de proférer des blasphèmes, des injures, des paroles indécentes ou des menaces ou de faire une action indécente ou obscène;

Voiture

De circuler en véhicule sur le gazon ou d'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis et désignés à ces fins.

Article 20

Stationnement

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur la pelouse d'une propriété publique.

Article 21

Vandalisme

Il est défendu à quiconque de se livrer à un acte de vandalisme tel que le fait de gêner, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelle que manière que ce soit, la propriété privée ou publique ainsi que tout objet d'ornementation à quel qu'endroit que ce soit dans la municipalité.

Article 22

Insulte

Il est interdit d'insulter ou injurier un membre de la Sûreté du Québec, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Article 23

Piscine

Il est interdit d'utiliser une piscine extérieure municipale ou de pénétrer en son enceinte en dehors des heures d'ouverture à moins d'y être autorisé.

Article 24

Il est défendu, sans excuse raisonnable, d'appeler les membres de la Sûreté du Québec ou de leur faire entreprendre une enquête inutilement.

Article 25
Signalisation

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente.

Article 26
Entrave

Il est interdit à toute personne de nuire de quelque manière que ce soit au travail d'un membre de la Sûreté du Québec ou de l'inspecteur municipal dans l'exercice de leurs fonctions.

DISPOSITION PÉNALE

Article 27
«Paintball »

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball dans un endroit public ou dans tout endroit où le public est admis, incluant les moyens de transport public, sans que celle-ci ne soit placée dans un étui.

L'autodéfense ne peut constituer une excuse légitime aux fins du présent article

Article 28

Il est interdit à toute personne de laisser une arme de type paintball dans un véhicule routier, que cette arme soit ou non dans un étui, à la vue du public. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.

DISPOSITION PÉNALE

Article 29
« Amendes »

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200.00\$.

Article 30
Application du règlement

L'officier municipal désigné et un membre de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement.

Article 31
Autorisation

Le conseil autorise l'officier municipal désigné et les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 32
Abrogation


Le présent règlement abroge les règlements # 234 et #260 traitant le même sujet.

Article 33
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance tenue le 7 mars 2011 et signé par le maire et le directeur général.


Réal Laverdière, maire


Richard Pelletier, directeur général